

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Requalification de l'axe A6/A7»
sur la métropole de Lyon
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1606

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1606, déposée complète par la Métropole de Lyon le 6 novembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 3 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification :

- d'une section de l'autoroute A6, au nord de Lyon sur un linéaire de 4,6 km ;
- d'une section de l'autoroute A7, au sud de Lyon, sur un linéaire de 5,8 km ;

déclassées du réseau routier national,

Considérant que le projet présenté relève des rubriques, 6a « infrastructures routières » et 41 a « aires de stationnement ouvertes au public » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit
pour la section A6 :

- la transformation de la bande d'arrêt d'urgence en site propre pour les bus et la création d'un arrêt permettant de desservir un lycée horticole, d'une part et l'aménagement d'un parking relais d'autre part ;

pour la section A7 :

- une expérimentation de voie partagée bus-covoiturage d'une part, et la requalification des trottoirs, des pistes cyclables et de la voirie dans l'emprise existante, dans sa partie nord, d'autre part ;

Considérant que le projet s'inscrit dans sa totalité (hormis la création d'une partie de l'itinéraire cyclable) au sein d'une infrastructure existante ;

Considérant les mesures d'évitement (conservation des arbres d'alignement du quai Perrache si leur état sanitaire le permet) et de réduction (remplacement des arbres malades, aménagement paysager, management environnemental du chantier) prévues par le projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de l'axe A6/A7, n°2018-ARA-KKP-1606 présenté par la métropole de Lyon concernant les communes de Dardilly, Limonest, Champagne-au-Mont-d'Or, Ecully, Lyon, La Mulatière, Oullins et Pierre-Bénite (69) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

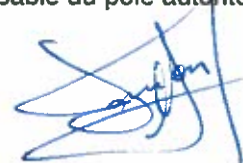
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 décembre 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03